



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen – CS 50551
POLYGONE – bâtiment GH
57009 Metz Cedex
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 24 septembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay - BP 40003
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS_2024-09-19_RAPVI_respect-echeances_MED_MFMKE_00373.odt
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 juillet 2024 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 - 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 16 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale concernant le respect des échéances des arrêtés de mise en demeure et des suites données aux rapports d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS exploite à Sarralbe des unités de fabrication de polypropylène et polyéthylène ainsi que des chaudières.

Thèmes de l'inspection :

- Granulés de plastiques industriels (GPI)
- Système de gestion de la sécurité (SGS) et retour d'expérience (REX) des incidents/accidents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats hors point de contrôle

Lors de la visite du 24 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la maintenance et l'entretien du système de prétraitement (bassin de décantation situé en amont du point de rejet nommé pluvial Ouest) pouvaient être améliorés. Suite à cette visite, Monsieur le préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-73 du 8 avril 2024, de respecter, dans un délai de 6 mois, certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les constats réalisés, par l'inspection des installations classées, lors à la visite du 9 juillet 2024, viennent compléter l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-DCAT-BEPE-73 du 8 avril 2024 susmentionné notamment en ce qui concerne la problématique des granulés de plastiques industriels (cf point de contrôle n°6).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rapport et analyse des causes des événements	arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention des émissions de granulés de plastiques industriels	Code de l'environnement, article D.541-361	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou du rapport de visite.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réexamen de l'étude de dangers	Arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-DCAT-BEPE-103 du 22/05/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Suivi des défaillances des mesures de maîtrise des risques (MMR)	Arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°171 du 28/08/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Déclaration des événements	Code de l'environnement, article R512.69 (partiel)	Susceptible de suites	/
5	Rapport d'évènement relatif au rejet de macro-particules de plastique	Arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-DCAT-BEPE-73 du 08/04/2024, article 1 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite du 9 juillet 2024 :

- la nécessité de mettre en œuvre une action corrective concernant la transmission, par l'exploitant, de rapports circonstanciés suite aux incidents/accidents qui surviennent sur le site conformément au système de gestion de la sécurité (cf. point de contrôle n°3) ;
- une non-conformité concernant la prévention des émissions de granulés de plastiques industriels dans l'environnement (cf. point de contrôle n°6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-DCAT-BEPE-103 du 22/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : « La société Ineos Polymers Sarralbe SAS, dont le siège social est situé rue Ernest Solvay à Sarralbe est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Sarralbe : - les dispositions suivantes du point II de l'article R.515-98 (partiel) du code de l'environnement : « L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre. [...] » - les dispositions de l'article L.181-25 du code de l'environnement ; - les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié susvisé ; - les dispositions suivantes de l'article 11 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié : « L'exploitant élabore [...] un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.[...] » - du point I-6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié. »
Constats : L'étude de dangers, nommée "révision 2024 V1" a été transmise à l'inspection des installations classées par mail de l'exploitant du 28 juin 2024 et comprend : - la notice de réexamen ; - la hiérarchisation de l'ensemble des phénomènes dangereux étudiés dans les analyses préliminaire et détaillée des risques ; - l'identification des équipements critiques au séisme. Les équipements identifiés dans l'étude de dangers sont soumis à la réglementation équipement sous pression (ESP) et font l'objet d'un plan d'inspection à ce titre. Suite à la réception de l'étude de dangers par mail le 28 juin 2024, la mise en demeure prise par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-103 du 22 mai 2024 peut être levée. L'étude de dangers fera l'objet d'une instruction ultérieure par l'inspection des installations classées et pourra faire l'objet d'une demande éventuelle de compléments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suivi des défaillances des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°171 du 28/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques (MMR)
Prescription contrôlée : « La société Ineos Polymers Sarralbe SAS dont le siège social est situé Rue Ernest Solvay à Sarralbe est mise en demeure de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Sarralbe et Willerwald : les dispositions suivantes de l'article 7-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé : « [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

[...] À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. [...] »
Constats : Suite à la visite du 12 mai 2023, l'exploitant est mis en demeure, par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°171 du 28 août 2023, de respecter certaines dispositions de l'article 7-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 concernant l'enregistrement et la gestion des défaillances et anomalies des mesures de maîtrise des risques (MMR). Par courrier du 25 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir renforcé son dispositif concernant la surveillance des MMR et mis à jour sa procédure S08-PRO-3410 concernant la gestion des éléments importants pour la sécurité (EIPS). Lors de la visite du 9 juillet 2024, l'inspection des installations classées constate : • la prise en compte, dans la procédure S08-PRO-3410 – révision avril 2024, de l'enregistrement des défaillances et anomalies des MMR ; • l'utilisation d'un outil informatique de gestion des défaillances et anomalies des EIPS comprenant les MMR et les barrières simples ; • la présence de fiches de shunt, directement renseignées en ligne, sur l'outil informatique ; • la prise en compte des défaillances MMR et la réévaluation des niveaux de confiance après analyse des défaillances et de la revue des anomalies dans la notice de réexamen de l'étude de dangers – révision 2024 V1 transmise par mail à l'inspection des installations classées par mail du 28 juin 2024. L'inspection des installations classées constate également la présence d'un fichier tableur nommé "enregistrement des défaillances et des anomalies des MMR", élaboré par l'exploitant en avril 2024, permettant d'identifier les défaillances et anomalies des MMR. L'exploitant déclare que cet outil est complémentaire avec l'outil informatique déjà utilisé et sera appliqué d'ici la fin de l'année 2024. Au vu des constats ci-dessus, la mise en demeure prise par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°171 du 28 août 2023 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Déclaration des événements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512.69 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des événements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12 mai 2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...] sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors de la visite du 12 mai 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de revoir les dispositions mises en place au sein de l'établissement pour communiquer les événements incidentels et accidentels à l'inspection des installations classées. L'exploitant s'était

engagé à transmettre la nouvelle organisation qui sera mise en place pour informer l'inspection des installations classées pour le 30 septembre 2023. Lors de la visite du 9 juillet 2024, l'exploitant déclare que la procédure "SGS S08-PRO-1001 révision de novembre 2022" nommée « action à mener après un évènement de sécurité » n'a pas été modifiée. Cependant, l'inspection des installations classées constate une amélioration du système de déclaration des incidents sur le site, depuis janvier 2024 avec notamment une communication, par mail de l'exploitant, vers l'inspection lors d'un incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport et analyse des causes des événements

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié, article 8 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des événements
Prescription contrôlée : <u>art. 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié (partiel) :</u> « [...] L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. [...] » <u>Procédure SGS S08-pro-1001 révision d de novembre 2022 :</u> « les incidents importants et les difficultés chroniques qui surviendraient sur l'installation et qui seraient susceptibles d'avoir une influence sur la sécurité et l'environnement devront faire l'objet de rapports circonstanciés adressés dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. »
Constats : Lors de la visite du 12 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté, au vu de la liste des incidents notables survenus en 2022, six départs de feu. Lors de la commission de suivi de site (CSS) du 12 avril 2024, l'exploitant a présenté les incidents survenus en 2023, au total neuf départs de feu/échauffement ont été recensés en 2023. Le 22 janvier 2024, l'exploitant informe l'inspection des installations classées d'un départ de feu. Ces incidents n'ont pas été signalés par l'exploitant à l'inspection des installations classées et aucun rapport n'a été transmis à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les incidents susmentionnés n'ont pas entraîné de déclenchement du POI. Cependant, au vu du nombre important de départ de feu et de leur caractère chronique, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de deux mois, les rapports circonstanciés ainsi que le plan d'actions suite aux départs de feu survenus entre 2022 et 2024, conformément aux prescriptions susmentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rapport d'évènement relatif au rejet de macro-particules de plastique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-DCAT-BEPE-73 du 08/04/2024, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/incident
Prescription contrôlée : « « La société Ineos Polymers Sarralbe SAS, désignée ci-après « l'exploitant » dans le présent arrêté et dont le siège social est situé Rue Ernest Solvay à Sarralbe est mise en demeure de respecter dans les délais précisés, les prescriptions suivantes : [...] sous 2 mois, Code de l'environnement, article R. 512-69 – « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...] »
Constats :

Suite à la visite du 24 octobre 2023, Monsieur le préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-73 du 8 avril 2024 susmentionné, de transmettre dans un délai de 2 mois la déclaration d'incident suite au débordement d'effluent non convenablement traité en provenance du bassin de rétention situé en amont du rejet nommé "pluvial ouest". Par courrier du 6 juin 2024, l'exploitant a déclaré et transmis le rapport circonstancié de l'incident ayant conduit à une pollution au niveau du rejet pluvial ouest suite à un orage survenu le 22 mai 2023. L'inspection des installations classées constate que le rapport nommé "description de l'incident ayant conduit à une pollution au rejet du pluvial ouest, suite à un orage important, le 22/05/2023", transmis par courrier du 6 juin 2024, traite des points suivants : • caractérisation de l'évènement et du caractère météorologique exceptionnel ; • évaluation du volume maximal non traité rejeté au milieu naturel ; • caractérisation des substances émises au milieu naturel ; • actions d'amélioration proposées. La mise en demeure prise par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-73 du 8 avril 2024 peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Prévention des émissions de granulés de plastiques industriels

Référence réglementaire : code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : « Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. »
Constats : Lors de la visite du 9 juillet 2024, l'inspection des installations classées constate : <u>Sur le site :</u> • la présence, au sol, de fluff (poudre de matière plastique répondant aux caractéristiques des granulés de plastiques industriels – GPI) suite à un déversement au droit de la zone de polymérisation de l'atelier polyéthylène (PE) ; • l'absence de grille ou filtres-tamis permettant de retenir les granulés, au niveau des avaloirs du réseau d'eaux pluviales de la zone de polymérisation de l'atelier PE ; • la présence de fluff, en quantité notable, au droit d'un des avaloirs de la zone de polymérisation de l'atelier PE. <u>En aval du site, au niveau du rejet "pluvial ouest" :</u> • la présence de GPI en sortie du point de rejet ; • la présence d'un barrage flottant, à l'extérieur du site, permettant de retenir une partie des GPI rejetés en aval du point de rejet du site ; • la présence de GPI en aval du barrage flottant dans le cours d'eau nommé Willerlachgraben. Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'une étude est en cours pour définir la meilleure méthode de traitement des granulés de plastiques industriels (GPI) au niveau du bassin de rétention, situé en amont du rejet nommé "pluvial ouest". L'article D541-361 précise « Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant tout rejet canalisé de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ». Au vu des constats du 9 juillet 2024, notamment l'absence de dispositifs de retenue au niveau des avaloirs, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de deux mois, les dispositions de l'article D.541-361 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois